

L'ÉDITO

L'arrivée du printemps a fait vent de fraîcheur dans notre bureau d'études. L'équipe a de nouveau été complétée et je serai ravi de pouvoir vous présenter l'ensemble des membres de GEOENVIRONNEMENT dès le retour de Noémie, prévu début juillet.

En espérant que le week-end prolongé vous a apporté son lot de douceurs, je vous souhaite à toutes et tous une bonne lecture de nos actualités qui sont assez riches ce mois-ci !

Philippe EBREN,

LA NEWSLETTER

2 MOIS

AVRIL
2022



DES NOUVELLES DE GÉO

L'équipe se réjouit d'accueillir une nouvelle chargée d'études : Margot PICARD. Spécialisée dans les évaluations environnementales, Margot vient renforcer nos rangs et enrichir nos connaissances en matière de biodiversité grâce à sa précédente expérience en tant qu'écologue.

Fête de Pâques oblige, chaque membre de l'équipe s'est dispersé aux 4 coins de France (et de Belgique !) pour faire la chasse aux œufs. Petit tour d'horizon...



LES

PHOTOS

DU

MOIS



LES ACTUS MAJEURES

Simplification des procédures pour accélérer les projets

C'était une volonté du gouvernement. Suite au rapport que lui a remis Laurent GUILLOT en juillet 2021, l'exécutif a annoncé la mise en œuvre de plusieurs mesures destinées à simplifier les démarches et rendre la France plus attractive. Ainsi, après la loi ASAP de 2020, plusieurs mesures phares sont attendues :

- **Mettre fin aux inventaires faune/flore sur quatre saisons :**

Une circulaire est en préparation afin de ne plus rendre systématique la réalisation d'inventaires faune-flore sur 4 saisons. Le droit français était pourtant clair, en demandant au porteur de projet d'adapter le périmètre et la durée de l'étude à la sensibilité du projet. Pour autant, cette étude était dans les faits rendue quasi systématique, notamment pour la réalisation d'un projet nouveau. La circulaire aura donc pour objectif de clarifier cette doctrine et de supprimer l'obligation de conduire l'inventaire sur une année lorsque cela n'apparaît pas nécessaire ;

- **Limiter (mettre fin ?) aux demandes de pièces complémentaires en cours d'instruction :**

Vous le savez mieux que nous, les allers-retours incessants entre l'administration et le porteur de projet au cours de la phase d'instruction nuisent au planning prévisionnel et alourdissent les procédures. Afin d'y remédier, une seconde circulaire est annoncée par le gouvernement afin de demander à l'administration de limiter au maximum les demandes de pièces complémentaires. Le rapport Guillot vise même l'objectif de "zéro demande de complément", mais nous avons encore du mal à y croire ...

- **Orienter vers des sites à moindre enjeux environnemental :**

Dans la continuité des sites "clés en main" proposés depuis janvier 2020, le gouvernement encourage l'installation des projets sur des sites dont une partie de la procédure a été effectuée par un aménageur en amont (urbanisme, archéologie, faune-flore, etc.). En garantissant et en sécurisant la durée des critères d'éligibilité, les porteurs de projet pourront ainsi voir les délais de procédure sensiblement raccourcis.

- **Opérations "grands sites" :**

Les ministres annoncent également un appel à propositions "grands sites" afin d'identifier entre 3 et 5 sites de plus de 300 ha susceptibles d'accueillir des implantations industrielles importantes. Il devrait donc s'agir de sites présentant des enjeux environnementaux modérés et localisés si possible sur du foncier déjà artificialisé ou au sein d'une friche.

- **Mise en cohérence du "Fonds friches" :**

Mis en place en septembre 2020, le Fonds friche devait permettre l'implantation d'activités économiques en facilitant les procédures. Or, à ce jour, celui-ci profite davantage aux projets de logements qu'à de réels projets industriels ou logistiques – cette situation devrait prochainement revenir à l'équilibre, ce fond permettant de constituer des réserves foncières à usage industriel dans un contexte de rareté du foncier et de lutte contre l'artificialisation des sols.

Aires protégées : définition de ce qu'est une "protection forte" (10 % à terme du territoire national)

Le décret n°2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.110-4 du Code de l'Environnement vient de définir la notion de "protection forte" et les modalités de sa mise en œuvre. Ce décret vient en réponse à la grande "Stratégie nationale pour les aires protégées 2030" mise en place par le gouvernement.

Parmi les objectifs de cette stratégie nationale à l'horizon 2030 : protection, sauvegarde, gestion, reconversion vers les "activités durables", renforcement de la coopération internationale pour enrayer l'érosion de la biodiversité, développement des connaissances, etc. Ceci sur des surfaces devant à terme concerner a minima 10 % du territoire national.

Concrètement, ce décret explicite les conditions de reconnaissance des zones de protection forte, que ce soit pour les espaces terrestres et ou pour les espaces marins. La définition au sens large d'une zone de protection forte est la suivante :

"Est reconnue comme zone de protection forte une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées."

Sont ainsi définies de manière systématique comme zone de protection forte les aires de sauvegarde suivantes :

- Les cœurs de parcs nationaux ;
- Les réserves naturelles ;
- Les arrêtés de protection de biotope ;
- Les réserves biologiques.

Dans les autres cas, la reconnaissance interviendra après un examen au cas par cas au regard de critères, à travers une procédure régionalisée et sur décision des ministres compétents. Pourront ainsi être reconnus comme zones de protection forte sur la base d'une telle analyse "les espaces terrestres présentant des enjeux écologiques d'importance", tels que :

- Les sites bénéficiant d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) ;
- Des zones humides d'intérêt environnemental particulier ;
- Des cours d'eau ;
- Des sites classés ;
- Des réserves nationales de chasse et de faune sauvage ;
- Des forêts de protection ;
- Les bandes littorales.

Les propositions de reconnaissance de zones de protection forte devront être formulées par les préfets de région, sur demande du propriétaire ou du gestionnaire des zones concernées. Puis consultation sera faite (pour avis simple) par les conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel, la région et les communes concernées (avis implicitement favorable au terme de 3 mois).

La décision finale reviendra au Ministre de l'Environnement, avec publication et indications cartographiques sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN). Un point de situation sur l'évolution des zones de protection fortes sera ensuite réalisé annuellement.

Lien vers le plan de stratégie nationale 2030 :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/snap.pdf>

EN BREF

1/ Un nouveau plan national pour les zones humides :

Dans le cadre de la Stratégie nationale biodiversité 2030, un quatrième plan national pour les zones humides a été révélé pour la période 2022-2026. Plusieurs objectifs sont fixés dans ce plan :

- Restaurer 50 000 hectares de zones humides ;
- Acquérir 8 500 ha supplémentaires de zones humides ;
- Créer de nouvelles aires protégées ;
- Créer un 12ème parc national. Pour cela, 18 sites emblématiques ont été sélectionnés, dont la Camargue ! Si l'un d'entre eux deviendra donc Parc National, l'État s'engage à ce que les autres soient convertis en zone de protection forte, avec des niveaux de protection enrichis (parmi les autres sites sélectionnés, on retrouve notamment le Lit majeur du Rhin, le Marais Poitevin, la Sologne ou encore la Baie de Somme).

2/ Le comité de bassin Rhône-Méditerranée adopte à l'unanimité son SDAGE 2022-2027 :

Le nouveau SDAGE a été arrêté pour les six prochaines années depuis le 18 mars 2022. Ce SDAGE vise un objectif de 67 % des eaux de surface (cours d'eau, lacs, lagunes) en bon état écologique d'ici 2027, le bon état chimique pour 97 % des milieux aquatiques et 88 % des nappes souterraines, ainsi que le bon état quantitatif pour 98 % d'entre elles.

Pas d'inquiétudes pour les dossiers en cours, l'approbation de ce SDAGE et de ses nouvelles mesures seront bien évidemment prises en compte !

Lien vers le document :

https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/sierm/files/content/2022-03/20220318-SDAGE-2022-2027_vol.principal_ADOPTE-1.pdf

3/ Parution d'un nouveau CERFA de demande d'autorisation environnementale :

Un nouveau CERFA a été mis à jour par arrêté du 1er mars 2022. Parmi les nouveautés, des informations sont à ajouter par le pétitionnaire afin que l'autorité environnementale puisse déclencher la fameuse "clause filet" qui lui permettra de soumettre à la procédure au cas par cas certains projets échappant aux seuils fixés par l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Lien vers le document :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R53949>